

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°26-2023-102

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme / SCPP

26-2023-06-07-00006 - AP NOMINATION MEMBRES COMMISSION
EVALUATION PREJUDICE VISUEL GRAND COURBIS (3 pages)

Page 3

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2023-06-07-00006

AP NOMINATION MEMBRES COMMISSION
EVALUATION PREJUDICE VISUEL GRAND
COURBIS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
pref-scpp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE VISUEL CAUSE AUX RIVERAINS D'UNE DOUBLE LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE A 225 000 VOLTS RELIANT BEAUMONT MONTEUX GRAND-COURBIS ET CHAMBAUD GRAND-COURBIS SUR LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux de raccordement du poste Enedis du Grand Courbis à la ligne électrique à 225 000 volts Beaumont Monteux Chambaud, par la construction d'une double ligne électrique aérienne à 225 000 volts, à effet de créer deux lignes électriques aériennes à 225 000 volts Beaumont Monteux Grand-Courbis et Chambaud Grand-Courbis, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère dans le département de la Drôme ;

VU les contrats de service public successifs conclus entre RTE et l'État, dont le dernier date du 29 mars 2022, par lequel RTE s'engage à indemniser justement le préjudice visuel subi par les propriétaires d'habitations principales ou secondaires situées à proximité de lignes électriques ou de postes de transformation à 225 ou 400 kV, construites ou achetées avant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage ;

VU la circulaire du Ministre Délégué à l'Énergie, en date du 14 janvier 1993, relative aux procédures d'instruction des projets d'ouvrages électriques ;

VU la circulaire de la Direction Générale de l'Énergie et des Matières Premières, en date du 22 février 2007, relative à la mise en œuvre des engagements sur l'insertion environnementale du réseau de transport d'électricité, et notamment ses dispositions relatives à l'instauration par le Préfet, d'une commission départementale d'évaluations amiable du préjudice visuel chargée d'apprécier la gêne visuelle subie par les propriétaires d'habitations situées à proximité de l'ouvrage électrique ainsi que l'indemnité correspondante éventuelle ;

VU les propositions faites par le Président du Tribunal administratif de Grenoble, le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme, le Président de la Chambre des notaires de la Drôme et le Président de l'Union Régionale Rhône-Alpes de la Confédération des Experts Fonciers ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 1 : Il est institué dans le département de la Drôme une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par les travaux de raccordement du poste de transformation électrique 225/20 kV du Grand Courbis à la ligne électrique à 225 000 volts Beaumont Monteux Chambaud, par la construction d'une double ligne électrique aérienne à 225 000 volts, à effet de créer deux lignes électriques aériennes à 225 000 volts Beaumont Monteux Grand-Courbis et Chambaud Grand-Courbis, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère dans le département de la Drôme.

Cette commission a un caractère consultatif.

Article 2 : La commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif, membre de la commission.

Article 3 : Elle comprend quatre membres et leurs suppléants :

1) Membres désignés par le Président du Tribunal administratif de Grenoble :

- titulaire : M. Vincent LHOTE, Président de la 7^e chambre ;
- suppléant : M Jean-Louis BAN, magistrat rapporteur.

2) Membres désignés par le Directeur par intérim de la DDFIP :

- titulaire : M. Willy MOKHTARI, Inspecteur Pôle gestion publique division 3 ;

3) Membres désignés par le Président de la Chambre des notaires de la Drôme :

- titulaire : Maître Thibault GRANGE, notaire à Pont-de-l'Isère.
- suppléant : Maître Stéphanie CHAUVIN, notaire à La-Roche-de-Glun ;

4) Membres désignés par le Président de l'Union Régionale Rhône-Alpes de la Confédération des Experts Fonciers :

- titulaire : M. Bernard GABELLE, expert foncier ;
- suppléant : M. Bruno RIVIER, expert foncier.

Article 4 : Son siège est fixé à la Préfecture de la Drôme située 3 boulevard Vauban, à Valence.

Article 5 : La commission se prononce sur le principe et le montant de l'indemnité qui pourrait être due à chaque propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation, soit recensé par RTE s'il est situé dans la bande des 200 mètres de part et d'autre de la ligne électrique, soit, s'il est situé à plus de 200 mètres de cet ouvrage, sur demande des propriétaires dans le délai fixé à l'article 8 du présent arrêté, en réparation du préjudice visuel causé du fait de l'implantation dudit ouvrage.

Article 6 : La commission détermine les modalités de son fonctionnement. Le Président est chargé de sa convocation et de son fonctionnement.

Article 7 : La commission transmet ses avis à RTE qui soumet aux propriétaires concernés une proposition d'indemnisation.

Article 8 : Les propriétaires recensés par RTE et ceux situés hors de la bande des 200 mètres qui estiment subir un préjudice doivent, respectivement, confirmer ou déposer leur demande auprès de la commission au plus tard **le vendredi 15 septembre 2023** (le cachet de la poste faisant foi de l'envoi de la demande au plus tard le dernier jour du délai prescrit).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 9: Les demandes d'indemnisation doivent être transmises à la commission, par voie postale, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la commission d'évaluation amiable du préjudice visuel
Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
3 boulevard Vauban
26 000 VALENCE

Pour être recevables les demandes doivent être accompagnées de l'ensemble des éléments suivants :

- vos coordonnées postales, téléphoniques (à minima) et e-mail (si vous en disposez) ;
- une attestation notariée de propriété récente (de moins de 3 mois) datée et signée indiquant une date d'acquisition avant le 3 mai 2021 (date de publication de l'avis d'ouverture de la consultation du public), la répartition des parts en cas d'indivision et attestant que vous êtes toujours propriétaire(s) du bien.
- un extrait de la taxe foncière de votre habitation.

Article 10: Un avis informant le public des modalités de saisine de la commission sera inséré dans un journal local et/ou régional selon les modalités définies par la commission. Cet avis sera également affiché à la mairie de Châteauneuf-sur-Isère.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, les membres de la commission et le maire de Châteauneuf-sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme. L'arrêté sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 07/06/2023

La préfète,

signé

Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr